

ANNEXE

à la délibération modifiée n° 12-90/APS du 24 janvier 1990 prise pour l'application dans la province Sud de la délibération cadre du congrès n° 49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales

Modifiée par :

- Délibération n° 952-2023/BAPS/DPASS du 28 novembre 2023

Conditions d'octroi et barèmes des aides de première nécessité et d'insertion

^^^^

- Au sens de la présente annexe, en l'absence de mention contraire, le terme « an » ou « année » s'entend par « année civile » ;
- Lorsque l'aide demandée a vocation à être fournie en nature (marchandise ou prestation de service) dans un secteur économique concurrentiel, le demandeur doit fournir à la province Sud au moins deux devis établis par des entreprises différentes dont aucune n'a de contrôle sur l'autre ;
- Le demandeur est exonéré de la présentation des deux devis mentionnés à l'alinéa précédent lorsque la fourniture de la marchandise ou de la prestation intervient dans l'un des cas suivants :
 - la province Sud bénéficie déjà d'une convention avec un fournisseur ou avec un prestataire de service, à qui il convient de faire appel ;
 - un concessionnaire de service public est légalement seul habilité à agir : dans ce cas, le demandeur doit fournir un devis délivré par cet opérateur.

Aide alimentaire

1) AIDE ALIMENTAIRE

Objet : la fourniture de denrées alimentaires aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale aiguë.

Condition : le quotient familial du demandeur doit être inférieur à 800 F CFP.

Régime : l'aide est versée sous forme de bons alimentaires.

À titre exceptionnel, une partie du montant de l'aide alimentaire peut être attribuée en numéraires par la caisse d'avances, jusqu'à 5 000 F CFP par ménage et par allocation.

Le plafond de l'aide est fixé comme suit :

Composition du ménage	Somme maximale allouée/périodicités
1 personne	60 000 francs CFP /an ; plafond mensuel : 12 000 francs CFP
2 personnes	70 000 francs CFP /an ; plafond mensuel : 14 000 francs CFP
3 personnes	90 000 francs CFP /an ; plafond mensuel : 18 000 francs CFP
4 personnes	110 000 francs CFP /an ; plafond mensuel : 22 000 francs CFP
5 personnes	140 000 francs CFP /an ; plafond mensuel : 28 000 francs CFP
6 personnes	160 000 francs CFP /an ; plafond mensuel : 32 000 francs CFP
7 personnes et plus	210 000 francs CFP /an ; plafond mensuel : 42 000 francs CFP

2) AIDE ALIMENTAIRE EN REPONSE A DES CIRCONSTANCES D'UNE PARTICULIERE GRAVITE

Objet : la fourniture de denrées alimentaires aux personnes placées dans une situation de vulnérabilité économique ou sociale dont le niveau dépasse de manière exceptionnelle les situations ordinairement prises en charge par le service compétent.

Conditions cumulatives :

- la survenance de circonstances d'une particulière gravité qui laisse le demandeur et éventuellement le ménage auquel il appartient, brusquement sans aucune subsistance alimentaire ;
- l'incapacité matérielle pour le demandeur de se doter ou de doter son ménage sans délai des denrées alimentaires nécessaires à leur survie.

Régime :

- le montant de l'aide ne peut excéder 12 000 francs CFP quelle que soit la composition du ménage ;
- l'aide est essentiellement versée sous forme de bons alimentaires, dont la valeur est un multiple de 1 000 francs CFP ;
- l'aide peut être accordée deux fois par an et par ménage, sur proposition de l'assistant du service social.

Aide à l'hygiène

Objet : la fourniture de produits d'hygiène corporelle ou domestique aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale aiguë.

Conditions cumulatives :

- le quotient familial du demandeur doit être inférieur à 800 F CFP ;
- le demandeur doit être dans l'incapacité matérielle de se doter ou de doter son ménage sans délai des produits nécessaires à son hygiène quotidienne.

Régime :

- l'aide est essentiellement versée sous forme de bons ;
- le montant de l'aide ne peut excéder 2 500 francs CFP par demandeur et 500 francs CFP par personne (autre que le demandeur) composant le ménage ;
- l'aide peut être accordée trois fois par an et par ménage, sur proposition de l'assistant du service social.

Aides au logement

1) AIDES A L'ENTREE DANS LE LOGEMENT :

Objet : le paiement de tout ou partie des dépenses liées à l'entrée dans le logement pesant sur des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale aiguë.

Conditions cumulatives:

- la délivrance de toute aide à l'entrée dans le logement est subordonnée à un quotient familial inférieur à 2 000 F CFP ;
- un délai de trois années minimum, de date à date, entre deux attributions d'aides est nécessaire en cas de changement de logement, sauf si l'évaluation sociale de la deuxième demande révèle l'incapacité du demandeur et de ses ayants-droits à assumer tout ou partie des coûts d'entrée dans le logement dans les délais requis pour conclure le bail.

Régime : les plafonds des aides sont les suivants :

1-1 Raccordement des compteurs aux réseaux :

- compteur d'électricité : 70 000 francs CFP ; - compteur d'eau : 50 000 francs CFP.

1-2 Frais d'ouverture des compteurs :

Compteur d'électricité :

- 6 900 francs CFP (toutes communes excepté Nouméa) ;
- néant (commune de Nouméa) ;

Compteur d'eau :

- 7 236 francs CFP (commune de Nouméa) ;
- 6 941 francs CFP (commune de Dumbéa) ;
- 8 553 francs CFP (commune de Païta) ;
- 9 311 francs CFP (commune du Mont Dore) ;
- 9 844 francs CFP (commune de La Foa) ; - 8 626 francs CFP (commune de Boulouparis).

1-3 Aide à l'équipement en mobilier :

Objet spécifique : achat de matelas, gazinière, réfrigérateur, machine à laver le linge, table à manger/chaises connexes, et congélateur.

Régime : le montant de l'aide ne peut excéder 50 000 francs CFP par ménage.

1-4 Frais d'agence immobilière :

Régime : le montant maximum de l'aide s'élève à 50% du montant total d'honoraires figurant sur le devis de l'agence intervenante.

Le montant de l'aide ne peut excéder 80 000 francs CFP par ménage.

1-5 Dépôt de garantie :

Régime : prise en charge d'un maximum de 75 % du montant du dépôt de garantie, après déduction du montant :

- de l'aide au logement (loi du pays modifiée n° 2007-4 du 13 avril 2007 *portant création d'une aide au logement*) effectivement octroyé au demandeur ou ;
- prévisionnel de l'aide au logement résultant de la simulation effectuée par l'assistant du service social instructeur.

1-6 Loyer :

Régime : prise en charge d'un maximum de 50 % du montant du premier loyer, après déduction du montant :

- de l'aide au logement (loi du pays modifiée n° 2007-4 du 13 avril 2007 précitée) effectivement octroyé au demandeur ou ;
- prévisionnel de l'aide au logement résultant de la simulation effectuée par l'assistant du service social instructeur.

2) AIDES AU MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

Objet : le paiement de tout ou partie des dépenses permettant le maintien dans le logement de personne en situation de vulnérabilité économique ou sociale aiguë lorsque les conditions contractuelles ou matérielles de ce maintien sont compromises.

Condition : la délivrance de toute aide au maintien dans le logement est subordonnée à un quotient familial inférieur à 1 000 francs CFP.

2-1 Frais d’approvisionnement en électricité :

Objet spécifique : le paiement de tout ou partie des dépenses courantes d’électricité.

Conditions : lorsque le ménage éprouve des difficultés graves à acquitter ses paiements auprès du concessionnaire au point que cela menace la pérennité de l’approvisionnement.

Régime : le montant de l’aide ne peut excéder 50 000 francs CFP par an et par ménage, en prenant en considération la composition de ce dernier.

2-2 Frais d’approvisionnement en eau potable :

Objet spécifique : le paiement de tout ou partie des dépenses courantes d’approvisionnement en eau potable.

Condition : le ménage éprouve de graves difficultés à s’acquitter de ses dépenses en eau potable auprès du concessionnaire au point que cela menace la pérennité de l’approvisionnement.

Régime : le montant de l’aide ne peut excéder 36 000 francs CFP an et par ménage, en prenant en considération la composition de ce dernier.

2-3 Frais d’assurance habitation :

Objet spécifique : le paiement de tout ou partie des dépenses permettant la continuité de la couverture assurantielle légalement et contractuellement liée à la souscription du bail d’habitation.

Condition : le demandeur n’est plus en mesure de s’acquitter du paiement de son assurance habitation.

Régime : les plafonds de ces aides sont les suivants :

Type de logement	Montant maximal d’aide octroyé
F1	7 859 francs CFP /mois
F2	9 039 francs CFP /mois
F3	10 911 francs CFP /mois
F4	12 089 francs CFP /mois
F5 ou supérieur	13 270 francs CFP /mois

2-4 Aide au remplacement d’équipement ménager :

Modifié par délibération n° 952-2023/BAPS/DPASS du 28/11/2023, art. 1

Objet spécifique : achat de matelas, gazinière, réfrigérateur, machine à laver le linge, table à manger/chaises connexes, ou de congélateur, en fonction de la composition du ménage.

Conditions : l’équipement ménager n’est plus en état de fonctionnement.

Régime : le montant maximum de l’aide est 50 000 francs CFP tous les 3 ans et par ménage.

2-5 Frais d’approvisionnement en gaz combustible à usage ménager :

Objet spécifique : le paiement de tout ou partie des achats de bouteilles de gaz nécessaires au fonctionnement d'une gazinière. **Régime** :

- le montant de l'aide correspond au prix légal de la bouteille de gaz, arrondi à la centaine de francs CFP inférieure si ce prix ne se termine pas par un zéro ;
- l'aide peut être accordée au maximum 5 fois par an, en fonction de la composition du ménage.

2-6 Loyer courant :

Condition : le demandeur est dans l'incapacité de régler son loyer en cours.

Régime : prise en charge d'un maximum de 50 % du loyer en cours après déduction du montant :

- de l'aide au logement (loi du pays modifiée n° 2007-4 du 13 avril 2007 précitée) effectivement octroyé au demandeur ou ;
- prévisionnel de l'aide au logement résultant de la simulation effectuée par l'assistant du service social instructeur ;
- l'aide ne peut être accordée plus de 3 fois par an.

2-7 Dette de mensualités antérieures de loyer :

Objet spécifique : résorption de la dette née du non-paiement intégral de mensualités de loyer.

Conditions cumulatives :

- la mise en place préalable d'un plan d'apurement de la dette avec le bailleur ;
- l'application conforme de ce plan d'apurement par le demandeur pendant au moins 3 mois continus ;
- l'absence de caution du locataire demandeur. **Régime** :
- l'aide ne peut excéder 200 000 francs CFP par année ;
- l'aide ne peut être à nouveau sollicitée avant l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'octroi du montant maximal de l'aide.

2-8 Forfait d'aide eau potable + électricité + assurance habitation :

Modifié par délibération n° 952-2023/BAPS/DPASS du 28/11/2023, art. 1

Conditions cumulatives :

- le demandeur est bénéficiaire de l'aide à domicile aux personnes âgées (« minimum vieillesse ») ou de l'allocation plein handicap ;
- le demandeur présente un quotient familial inférieur à 1 500 francs CFP ;
- le demandeur dispose d'une épargne d'un montant total inférieur à 500 000 francs CFP.

Régime :

- l'aide à l'approvisionnement en électricité ne peut excéder 4 500 francs CFP par mois ;
- l'aide à l'approvisionnement en eau potable ne peut excéder 9 000 francs CFP par trimestre ;

- le montant de l'aide aux frais d'assurance habitation est fixé conformément au tableau ci-dessous :

Type de logement	Montant maximal de l'aide octroyée
F1	7 859 francs CFP /mois
F2	9 039 francs CFP /mois
F3	10 911 francs CFP /mois
F4	12 089 francs CFP /mois
F5 ou supérieur	13 270 francs CFP /mois

Aides à la parentalité/à l'enfance

Objet : le paiement de tout ou partie des dépenses liées à l'exercice de la parentalité pesant sur des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale aiguë.

Condition : le demandeur présente un quotient familial inférieur à 1 000 francs CFP.

Régime : les plafonds des aides sont les suivants :

1) Aide à la layette et à l'équipement pour bébé :

Objet spécifique : préparation matérielle de l'arrivée du bébé au sein du ménage.

Condition spécifique : la non perception d'aides dans le cadre des allocations de solidarité.

Régime : le montant de l'aide ne peut excéder 25 000 francs CFP par année et par enfant.

2) Aide à la garderie extra-scolaire :

Objet spécifique : prise en charge du nourrisson pendant la journée.

Conditions cumulatives spécifiques :

- les titulaires de l'autorité parentale :
 - ont un emploi ;
 - sont à la recherche active d'emploi ;
 - sont matériellement placés dans l'incapacité d'assurer la garde du nourrisson ;
- l'aide provinciale n'intervient qu'à titre subsidiaire, après sollicitation par le demandeur du fonds sanitaire, social et familial de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (« FASSF ») ;
- la garderie doit être agréée.

Régime :

- l'aide à la garderie extra-scolaire peut couvrir l'intégralité des frais pour un mois ;

- l'aide est renouvelable si l'évaluation sociale indique que les titulaires de l'autorité parentale sont à la recherche active d'emploi ou débutent une activité salariée ;
- le montant de l'aide accordée est modulé en fonction du montant des aides versées par le FASSF.

3) Aide au transport :

Objet spécifique : aide au transport de l'enfant et du titulaire de l'autorité parentale en lien avec la scolarité de l'enfant, son suivi orthophonique, psychologique ou thérapeutique.

Condition spécifique : l'aide provinciale n'intervient qu'à titre subsidiaire, après sollicitation par le demandeur d'aides auprès d'autres organismes (organismes gestionnaires de bourses, FASSF, fonds social scolaire, commission pour les enfants et les jeunes handicapés de Nouvelle-Calédonie (CEJH-NC)...).

Régime : le montant de l'aide accordée est modulé en fonction du montant des aides versées par l'un des intervenants précités.

4) Aide à la cantine ou à la garderie scolaire :

Condition spécifique : l'aide provinciale n'intervient qu'à titre subsidiaire, après sollicitation par le demandeur d'aides auprès du fonds social scolaire ou du FASSF. **Régime** :

- l'aide est versée sur présentation de devis ou quittance ;
- le montant de l'aide accordée est modulé en fonction du montant des aides versées par l'un des fonds précités.

5) Aide aux frais de scolarité/inscription :

Condition : l'aide provinciale n'intervient qu'à titre subsidiaire, après sollicitation par le demandeur du fonds social scolaire.

Régime :

- l'aide est versée sur présentation de devis ou quittance ;
- le montant de l'aide accordée est modulé en fonction du montant des aides versées par le fonds précité.

6) Aide au financement des fournitures scolaires :

Condition : l'aide provinciale n'intervient qu'à titre subsidiaire, après sollicitation par le demandeur du fonds social scolaire.

Régime :

- l'aide est versée sur présentation de devis ;
- le montant de l'aide accordée est modulé en fonction du montant des aides versées par le fonds précité.

7) Aide aux vacances :

Objet : prise en charge des frais de centres de loisirs accueillant des mineurs pendant les périodes extrascolaires : centres aérés, colonies de vacances...

Condition : l'aide provinciale n'intervient qu'à titre subsidiaire, après sollicitation par le demandeur d'autres organismes délivrant des aides ayant le même objet (centre communal d'action sociale, organismes caritatifs...).

Régime :

- l'aide est versée sur présentation de devis ;
- le montant de l'aide accordée est modulé en fonction du montant des aides versées par d'autres organismes.

Aides à l'insertion professionnelle

Objet : accompagnement financier ponctuel de personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale aiguë pour la prise en charge de certains frais directs ou indirects liés à une démarche d'insertion socio-professionnelle (accès à une formation professionnelle, retour à l'emploi ou évolution importante des conditions d'emploi).

Condition : le demandeur présente un quotient familial inférieur à 1 000 francs CFP.

Régime :

- l'aide peut être sollicitée pour une durée maximale de 3 mois au titre d'une même demande ;
- les modalités respectives d'attribution des aides à l'insertion professionnelle sont les suivantes :

1) Aide au transport :

Objet spécifique : financement d'un transport en commun, public ou privé, dédié aux démarches d'insertion professionnelle.

Régime :

- l'aide est versée sur présentation de devis ;
- l'aide peut être accordée dans la limite de 6 fois par an.

2) Aide à la formation :

Objet spécifique : financement d'une ou plusieurs actions de formation menant à l'acquisition d'une compétence recherchée sur le marché du travail (exemple : brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur, prévention et secours civiques de niveau 1 ou de niveau plus élevé...).

Condition : la formation doit être effectuée en Nouvelle-Calédonie dans un cadre fixé et contrôlé par un organisme en charge de la formation (direction de la province Sud en charge de la formation professionnelle, direction de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie ...).

Régime : l'aide est versée sur présentation de devis.

3) Aide à l'obtention d'un permis de conduire les véhicules terrestres à moteur :

Objet : de manière exclusive, prise en charge financière de cours de conduite à hauteur de 20 heures maximum.

Conditions cumulatives :

- présentation par le demandeur d'un projet professionnel abouti, mettant en lumière la nécessité de la détention du permis de conduire sollicité ;
- inéligibilité du demandeur à un dispositif public géré par une autre collectivité ou un organisme chargé de missions de service public proposant une aide de même nature ;
- présentation de l'attestation de réussite à l'examen du code de la route ;
- fourniture de devis d'auto-écoles choisies par le demandeur.

Aides à la santé

Objet : le paiement de tout ou partie des dépenses de santé pesant sur des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale aiguë.

Condition : le demandeur présente un quotient familial inférieur à 1 000 F CFP.

1) Frais médicaux :

Objet : prise en charge de frais médicaux effectifs ou programmés pesant sur une personne non couverte par un organisme de sécurité sociale ou prise en charge d'une partie des frais médicaux non pris en charge par l'organisme de protection sociale dont elle relève. **Conditions cumulatives** :

- l'évaluation sociale révèle l'incapacité définitive du demandeur à assumer ses frais médicaux ;
- l'aide provinciale n'intervient qu'à titre subsidiaire, après sollicitation par le demandeur d'au moins un autre organisme compétent pour l'octroi d'aides ayant le même objet (FASSF, mutuelles...).

Régime :

- le forfait journalier de séjour en hôpital n'est pas pris en charge ;
- possibilité de prise en charge des frais médicaux et paramédicaux (orthophoniste, prothèses...) en complément de l'intervention des organismes mentionnés ci-dessus.

2) Aide physique à domicile :

Objet : prise en charge de frais d'intervention d'un auxiliaire de vie à domicile. **Conditions cumulatives** :

- l'aide provinciale n'intervient qu'à titre subsidiaire, après sollicitation par le demandeur des aides octroyées par les communes, établissements publics communaux ou intercommunaux ou autres organismes chargés de missions de service public d'aide à la personne ;
- les prestataires proposés par le demandeur doivent être fiscalement et socialement en situation régulière et produire les attestations afférentes à leur situation fiscale et sociale.

Régime : l'aide ne peut excéder la prise en charge de trois mois de frais d'intervention d'un auxiliaire de vie à domicile par an.

Aides à l'hébergement transitoire

Objet : le paiement de tout ou partie des dépenses d'hébergement lorsque la situation du demandeur ne permet pas l'octroi des aides au logement précitées.

Condition : le demandeur présente un quotient familial inférieur à 1 000 francs CFP.

1) Hébergement en foyer/centre d'hébergement et de réinsertion sociale :

Conditions cumulatives spécifiques :

- la survenance de circonstances d'une particulière gravité qui laisse le demandeur et éventuellement le ménage sans logement ;
- l'incapacité matérielle du demandeur à se doter ou à doter son ménage d'un nouveau logement.

Régime :

- l'aide correspond au prix de la durée du séjour du demandeur et de son ménage au sein du foyer ou du centre d'hébergement.

2) Hébergement en hôtel :

Conditions cumulatives spécifiques :

- la survenance de circonstances d'une particulière gravité qui laisse le demandeur et éventuellement le ménage sans logement ;
- l'incapacité matérielle du demandeur à se doter ou à doter son ménage d'un nouveau logement ;
- l'absence de place au sein du foyer/centre d'hébergement et de réinsertion sociale compatibles avec la composition du ménage.

Régime :

le montant de l'aide ne peut excéder la prise en charge de trois mois de frais d'hébergement.

Aide au rapatriement

Modifié par délibération n° 952-2023/BAPS/DPASS du 28/11/2023, art. 1

Objet : financement du rapatriement définitif hors de la Nouvelle-Calédonie d'une personne ou d'un ménage sans projet d'insertion social et professionnel local et qui aurait un projet de réimplantation et d'insertion en dehors de la Nouvelle-Calédonie sur territoire national ; à l'inverse, financement du rapatriement vers la Nouvelle-Calédonie d'une personne ou d'un ménage domicilié en province Sud, mais temporairement situé hors Nouvelle-Calédonie et placé dans l'incapacité d'y revenir par ses propres moyens.

Conditions cumulatives :

- le demandeur présente un quotient familial inférieur à 1 000 francs CFP ;
- la prise en charge par le demandeur et ses ayants-droits *a minima* du tiers du coût global du rapatriement, sauf si l'évaluation sociale révèle leur incapacité définitive à supporter ce coût ;
- présentation par le demandeur de devis émis par des compagnies de transport aérien.

Régime :

- l'aide ne peut excéder les deux tiers du montant du devis le moins coûteux présenté par le demandeur et ses ayants-droits, sauf si l'évaluation sociale révèle leur incapacité définitive à supporter ce coût. Dans ce cas, l'aide peut correspondre à l'intégralité du montant du devis le moins coûteux ;
- l'aide n'est pas renouvelable.

Aides diverses

Inseré par délibération n° 952-2023/BAPS/DPASS du 28/11/2023, art. 1

Objet : intervention sociale ne relevant d'aucun des dispositifs listés ci-dessus, en faveur de personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale aiguë.

Conditions cumulatives :

- la survenance de circonstances d'une particulière gravité qui laisse le demandeur, et éventuellement le ménage auquel il appartient, brusquement incapable de faire face à l'un de ses besoins primaires ;
- l'incapacité matérielle pour le demandeur de satisfaire sans délai ou de permettre sans délai à son ménage de satisfaire le besoin primaire précité.

Régime : intervention en numéraires ou de toute manière permettant au bénéficiaire et éventuellement son ménage de quitter durablement la phase aiguë de vulnérabilité.

^^ ^^ ^^ ^^ ^^ ^^ ^^ ^^ ^^ ^^ ^^ ^^

CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL

Pour calculer le quotient familial au sens de la présente annexe :

- une personne = une part ;
- une famille monoparentale = une part supplémentaire ;
- pour les situations de garde alternée, compter la totalité des personnes composant le ménage sans rajouter de part supplémentaire pour la famille monoparentale.

Mode de calcul du quotient familial :

Revenus - charges réglées/30 jours/nombre de personnes composant le ménage = quotient familial par jour et par personne.

Les charges réglées correspondent aux paiements effectués par le ménage et ne concernent pas les factures à régler.

REVENUS	CHARGES REELLES sur présentation des factures
<ul style="list-style-type: none"> -Salaire net imposable mensuel -Revenus patenté -Revenus non déclarés -Pension de retraite -Allocation chômage -Allocations familiales -Pension alimentaire perçue -Aides sociales (personne âgée et/ou personne handicapée) -Indemnités journalières CAFAT -Bourses pour études supérieures -Rentes diverses 	<ul style="list-style-type: none"> -Loyer ou part contributive -Traite emprunt immobilier en vue accession propriété logement principal - Prime assurance habitation -Electricité -Eau -Crédit véhicule -Pension alimentaire versée -Garderie -Cotisation mutuelle/RUAMM -Frais médicaux/frais hospitalisation réglés -Frais réparation véhicule automobile -Crédit achat meubles logement principal -Frais d'internat ou de cantine -Frais transport scolaire -Frais transport titulaire autorité parentale -Frais carburant véhicule -Prime assurance véhicule -Redevance collecte ordures ménagères -Essence groupe électrogène, pour les personnes n'ayant pas l'électricité -Frais gaz à usage domestique -Frais bancaires suite à incidents de paiement ; frais de rejets de prélèvements -Frais d'obsèques -Frais remboursement dettes diverses.